

LE PREFET
DU DEPARTEMENT DE L'AUBE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE n° 89- 3040 A
portant conservation
d'un biotope à truite fario

LE PREFET,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature ;
- VU la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 relatif à la protection de la flore et de la faune sauvage et notamment son article 4 ;
- VU l'arrêté du Ministère de l'Environnement du 4 octobre 1985 relatif à la protection de certains poissons d'eau douce, notamment la truite fario ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 86-4871 du 15 décembre 1986 approuvant le Schéma Départemental des Vocations Piscicoles et Halieutiques ;
- VU l'avis favorable de M. le Président de la Chambre d'Agriculture en date du 6 Février 1989 ;
- VU l'avis favorable de M. le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 12 Janvier 1989 ;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de protection de la nature en date du 22 Décembre 1988 ;
- VU l'avis favorable du Service Départemental de l'Office National des Forêts en date du 6 Février 1989 ;
- VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 18 Janvier 1989 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUBE ;

A R R E T E

Article 1 - La section de cours d'eau désignée à l'article 2 constitue un biotope nécessaire à la reproduction et à l'alimentation de l'espèce "truite fario" (Salmo trutta fario) ainsi qu'à la croissance des juvéniles et doit être protégée comme telle.

.../...

Article 2 - Les mesures de protection du biotope spécifique de la truite fario concernent le secteur suivant dont les limites sont reportées sur la carte ci-annexée :

Cours d'eau : Le RU DE LA FONTAINE SAINT BERNARD ainsi que ses rives

Limite amont : Sources

Limite aval : Pont sur le C.D. 12

Soit une longueur de 2,2 km de cours d'eau.

Article 3 - Tous les travaux d'aménagement hydraulique et activités concernant la section désignée devront respecter :

- la nature, la diversité, l'hétérogénéité du fond et la granulométrie du substrat ;
- l'habitabilité des berges ;
- la libre circulation du poisson de façon à assurer l'accès des géniteurs de truite fario aux frayères et la dévalaison de toutes les classes d'âge de cette espèce ;
- le régime hydraulique du cours d'eau.

Ces travaux ne pourront être effectués que dans la période du 15 avril au 15 octobre.

Les redressements ou mise au gabarit par terrassement aux engins mécaniques devront être évités.

Les repeuplements piscicoles devront être soumis à l'avis du Service chargé de la Police de la Pêche et seront effectués sous le contrôle d'un représentant de ce Service qui aura toute latitude pour accepter ou refuser les lots de poissons.

Article 4 - Tous les travaux d'aménagement ou d'entretien du lit du cours d'eau ou de ses rives, toutes les prises ou rejets d'eau susceptibles de modifier le régime ou la qualité physico-chimique du cours d'eau, toutes les actions sur les ouvrages situés dans le lit du cours d'eau seront soumises à autorisation du Service chargé de la Police des Eaux et du Service chargé de la Police de la Pêche, après consultation de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture de l'AUBE.

Les pollutions par déversement de toutes substances, y compris celles dont l'emploi a pu être agréé en agriculture ou en sylviculture, devront être évitées.

.../...

Article 5 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUBE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, les Agents assermentés et commissionnés de l'Office National de la Chasse et du Conseil Supérieur de la Pêche, les Maires des Communes riveraines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque Commune concernée et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

A TROYES, le 19 SEP. 1989

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé : Henri PLANES

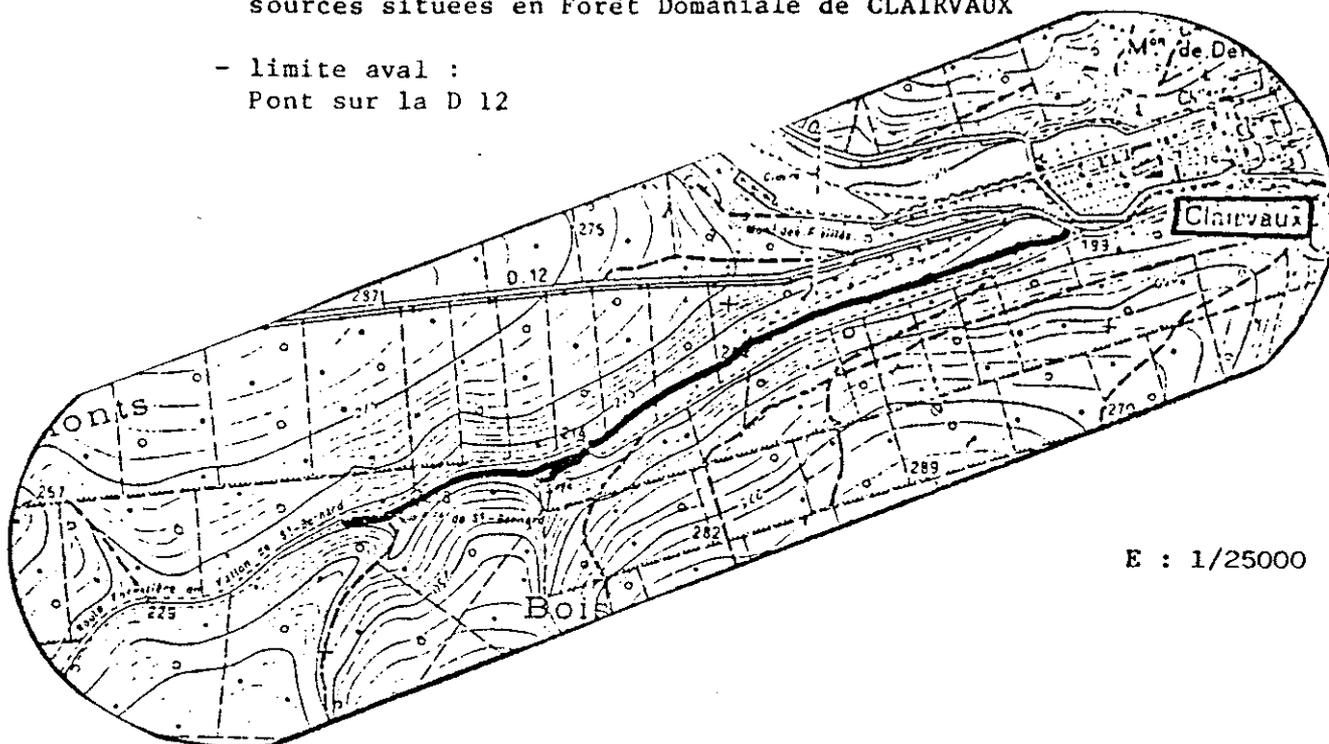
Pour expédition
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
Le Chef de Bureau



J. Berland

Ce ruisseau du Barrois est un affluent de l'AUBE situé en rive gauche. Il fait partie du domaine privé et est classé en première catégorie. Le secteur à protéger est délimité de la façon suivante :

- limite amont :
sources situées en Forêt Domaniale de CLAIRVAUX
- limite aval :
Pont sur la D 12



HABITAT

Long de 2 200 mètres pour une largeur variant de 1 à 2 mètres, ce petit ruisseau prend sa source en Forêt Domaniale de CLAIRVAUX. Bien qu'asséché régulièrement, il est d'une exceptionnelle richesse en Gammare et autres invertébrés benthiques qui renaissent dès que l'eau réapparaît. L'absence de culture et par conséquent de nitrates et autres nutriments permet au ruisseau de garder un fond propre exempt d'algues filamenteuses. La nature du fonds constitué de sables et graviers calcaires offre aux Truites de l'AUBE qui remontent y frayer de novembre à février, des conditions optimales pour le succès de la ponte. Les alevins trouvent ensuite à leur émergence des postes d'affût proportionnels à leur taille et une nourriture abondante. Lors de chaque assec, les Forestiers de l'Office National des Forêts préviennent les Gardes du Conseil Supérieur de la Pêche qui récupèrent les Truitelles à l'aide d'une pêche électrique.

PEUPELEMENT

Les pêches électriques de sauvetage permettent de récupérer annuellement 400 Truites 0+ et autant de Truites 1+, soit une densité d'environ 0,3 Truite au mètre linéaire. Ces Truitelles sont ensuite remises dans l'AUBE.

ZONATION PISCICOLE

Peuplement de type B1 selon VERNEAUX.

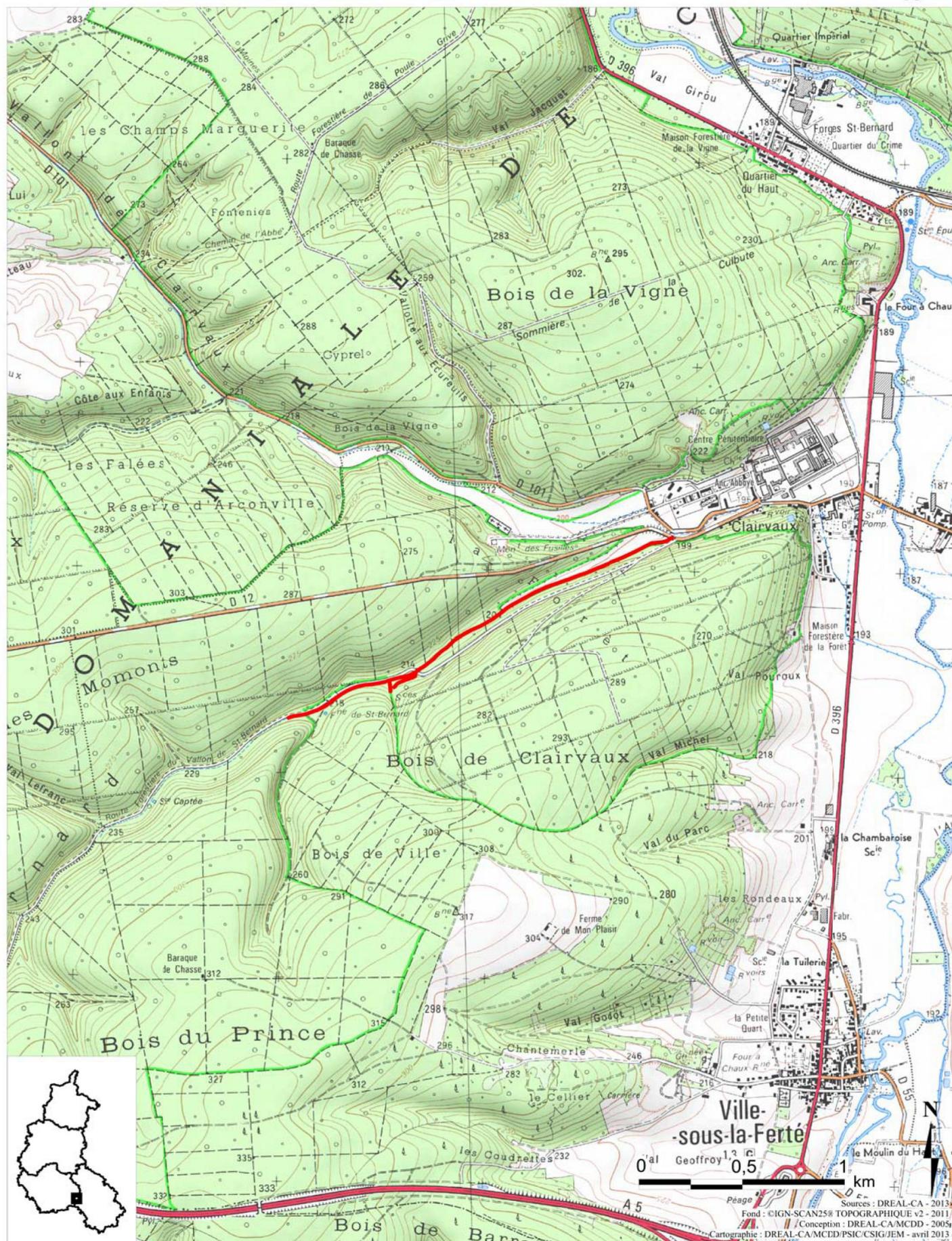
QUALITE DE L'EAU

Aucune analyse connue à ce jour des eaux du Ruisseau de la Fontaine Saint Bernard mais probablement de qualité 1A en raison de la Géologie et de la protection assurée par la Forêt Domaniale.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n° 89-3040A
du 19 SEP. 1989

VILLE-SOUS-LA-FERTÉ

10



Surface (ha) : 1.37
 Longueur (km) : 2.28
 Planche 1 sur 1

Échelle : 1 cm pour 0.25 km
 N° de carte IGN : 30180

Données : septembre 1989
 DREAL Champagne-Ardenne - avril 2013